

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an. 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel portant taxation du prix de vente du sucre.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix du rhum vieux.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente de la levure fraîche.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du rhum de qualité courante.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions et modifications aux Statuts d'une société.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions et modifications aux Statuts d'une société.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions et modifications aux Statuts d'une société.
- Arrêté Ministériel réglementant l'approvisionnement des détaillants et artisans en articles textiles non titulaires de comptes de points dans les banques.
- Arrêté Ministériel relatif au taux de conversion de la farine en pain.
- Arrêté Ministériel autorisant la vente du pain frais.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de certains rhums de marque.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la viande de boucherie (gros et détail complémentaire).
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vins doux naturels.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des rhums de marque.
- Arrêté Ministériel fixant des taux limites de marque brute.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du moût de raisin demi-concentré, produits finis.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943 portant taxation du sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit, tous droits et taxes compris :

a) **Sucre cristallisé :**

Prix de gros, les 100 kilos 1.032 frs
Prix de détail, le kilo 11 frs 10

La marge supplémentaire correspondant au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilos ou paquetages inférieurs, emballages perdus, est fixée à :

- 0 fr. 15 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilos ;
- 0 fr. 20 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 5 à 10 kilos ;
- 0 fr. 65 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilo ;
- 0 fr. 80 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée soit au fabricant, soit à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets.

b) **Sucre aggloméré, cassé :**

Prix de gros, les 100 kilos 1.153 frs
Prix de détail, le kilo 12 frs 10

Les majorations ou minorations pour variations de marque, de qualité ou de sorte demeurent fixées aux taux en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Les prix fixés au paragraphe b seront majorés de 25 francs au quintal pour le sucre raffiné.

ART. 3.

Les prix fixés aux paragraphes a et b s'entendent marchandise livrée franco chez le détaillant. En cas de non-livraison par le grossiste, celui-ci ristournera au commerçant détaillant la somme de 10 francs par quintal.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente du rhum ayant fait l'objet d'un vieillissement depuis son importation, titrant 45 degrés et plus, pourra être effectuée aux conditions ci-dessous.

ART. 2.

Le prix de vente par l'importateur au grossiste du rhum vieux base 45 degrés, est fixé à 36 francs le litre. Ce prix s'entend au litre nu, verre consigné, emballage compris, marchandise sur wagon départ en suspension de la taxe à la production et des droits de circulation, taxe sur les transactions incluse.

ART. 3.

Le prix de vente du « rhum vieux » base 45 degrés, par le grossiste au détaillant, est fixé au litre nu, verre consigné, à 84 francs. Ce prix s'entend pour une marchandise rendue franco au magasin du détaillant, tous droits et taxes acquittés.

ART. 4.

Le prix de vente du « rhum vieux » base 45 degrés au consommateur est fixé au litre nu à 96 frs 50. Ce prix s'entend tous droits et taxes compris.

ART. 5.

Les négociants en « rhum vieux » sont autorisés à majorer par degré supplémentaire les prix fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, des écarts en valeur absolue suivants :

- 1° Stade de l'importateur 0 fr. 80 par degré
- 2° Stade du grossiste 1 fr. 80 par degré
- 3° Stade du détaillant 2 fr. 10 par degré

Ces écarts incluant les majorations des marges bénéficiaires des droits de régie et des taxes dont bénéficient ou sont redevables les négociants en « rhum vieux ».

ART. 6.

Le prix de vente au consommateur déterminé conformément aux dispositions qui précèdent doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1942 portant taxation de la levure fraîche.
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 21 avril 1942 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de la levure fraîche de panification sont fixés comme suit :
11 frs 70 le kilo, toutes taxes comprises.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le prix du rhum de qualité courante ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs, des rhums de qualité courante sont déterminés, sur le litre nu, par l'application au prix fixé pour le rhum par les arrêtés en vigueur, majoré des droits de régie, d'un taux de marque total de 57,40 p. 100. Ce taux de marque global s'applique au prix de vente au consommateur. Il couvre tous les frais incombant à l'importateur, au grossiste et au détaillant y compris les frais de transport, les frais de livraison au détaillant ; la taxe à la production et sur les transactions aux différents stades de la distribution. Les frais de transport du rhum en fût et en bouteille, ainsi que les frais exposés pour le transport de la verrerie sont à la charge du grossiste. Les détaillants reçoivent leur marchandise franco domicile.

ART. 3.

Le taux de marque total de 57,40 pour 100 fixé par l'article 2 se répartit comme suit :

- 1° Taux de marque de l'importateur : 4,40 pour 100 du prix de vente au consommateur ;
- 2° Taux de marque du grossiste distributeur vendant au détaillant : 15 p. 100 du prix de vente au consommateur ;
- 3° Taux de marque de l'intermédiaire assurant la mise en bouteille : 3 p. 100 du prix de vente au consommateur ;
- 4° Taxe à la production : 22 p. 100 du prix de vente au consommateur ;
- 5° Taux de marque du détaillant : 13 p. 100 du prix de vente au consommateur.

ART. 4.

Compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les prix limites de vente au stade de l'importateur, du grossiste et du détaillant des rhums de qualité courante 40 degrés sur la base des droits de douane et de régie en vigueur, taxes à la production et sur les transactions incluses, ne pourront excéder :

- 1° Prix de vente par l'importateur au grossiste : 1.607 francs l'hectolitre, marchandise nue, livrée en fût, sur wagon départ, en suspension du droit de consommation et de la taxe à la production, taxe sur les transactions incluse ;
- 2° Prix de vente du grossiste opérant la mise en bouteille au détaillant 59 fr. 35 le litre nu, en verre consigné, emballage compris. Ce prix s'entend pour une marchandise vendue franco, tous droits et taxes acquittés ;
- 3° Prix de vente du grossiste au détaillant en bonbonne ou en fût : 57 frs 30 le litre nu, verre ou fût consigné, emballages compris, marchandise vendue franco, tous droits et taxes acquittés ;
- 4° Prix de vente au consommateur : 68 frs 20 le litre, taxe sur les transactions acquittée.

ART. 5.

Le prix de vente au consommateur, déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Holding Alpes et Pyrénées* présentée par M. Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Holding Alpes et Pyrénées* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco* , dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Mireille* , présentée par M. Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de quatre millions (4.000.000) de francs, divisé en quatre mille (4.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Mireille* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco* , dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 avril 1943 par M. Jacques Reymond, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 33, rue de Millo à Monaco, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Radio Monte-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 24 mars 1943 portant augmentation du capital social de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs à celle de cent cinquante millions (150.000.000) de francs, par l'émission au pair de cent mille (100.000) actions de mille (1.000) francs chacune et, conséquemment, modification à l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Radio Monte-Carlo* , telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 24 mars 1943, portant augmentation du capital social de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs à celle de cent cinquante millions (150.000.000) de francs, par l'émission au pair de cent mille (100.000) actions de mille (1.000) francs chacune et, conséquemment, modification à l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 mars 1943, par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 8, Boulevard des Moulins à Monaco-Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office de Compensation de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 6 mars 1943, portant modification des articles 16, 28 et 29 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office de Compensation de Monaco* portant modification des articles 16, 28 et 29 des Statuts, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 6 mars 1943.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

*Vu la demande présentée le 10 février 1943 par M. Louis Mellzassard, Industriel, demeurant « Observatoire-Palace », Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dénommée : *Société Radio Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 1^{er} février 1943, portant augmentation du capital social, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, à celle de un million (1.000.000) de francs, par l'émission au pair de 500 actions de 1.000 francs chacune et, conséquemment, modification de l'article 4 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Radio Monaco* telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 1943, portant augmentation du capital social, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, à celle de un million (1.000.000) de francs par l'émission au pair de cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune et, conséquemment, modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* , dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points en banque ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942 réglementant les livraisons de textiles aux titulaires de comptes de points en banque de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1942 réglementant le fonctionnement des comptes de points de textiles en banque des 2^{me} et 3^{me} catégories ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 réglementant la distribution des langes de laine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La faculté offerte aux détaillants non titulaires de comptes de points, d'échanger contre des chèques de points les titres de rationnement qu'ils reçoivent de leur propre clientèle, est supprimée.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les détaillants devront désormais faire usage directement de ces titres pour leur réapprovisionnement.

En conséquence, l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 est remplacé par le suivant :

A — Règles spéciales aux détaillants et artisans vendant aux consommateurs non astreints à l'obligation d'être titulaires d'un compte.

« Les détaillants et artisans vendant aux consommateurs et non « astreints à l'obligation d'être titulaires d'un compte, qui n'auront « pas usé de la faculté de s'en faire ouvrir un, devront, pour leur « réapprovisionnement, remettre à leurs fournisseurs les tickets, bons « d'achat ou titres assimilés reçus par eux de leurs clients.

« Cette remise ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

« Les tickets devront être collés sur des feuilles de papier, par « feuilles de 100 points. L'appoint de tickets pourra être fourni « sous forme de feuille d'un nombre moindre de tickets. Ces feuilles « devront porter, en haut et à droite, le nom et l'adresse du remet- « tant, ceux du fournisseur, la date de la remise et le nombre total « des points de la feuille. Les tickets devront en outre être oblitérés « au cachet du remettant, de telle façon qu'aucun d'entre eux « n'échappe à cette oblitération ;

« Les bons d'achats devront eux-mêmes être complétés au dos « par l'indication du nom et de l'adresse du remettant, ainsi que du « fournisseur, de la date de l'opération et revêtus du cachet du « remettant.

« L'acheteur devra justifier de son identité et de son domicile « à son fournisseur qui devra en conserver mention dans sa compte- « bilité pour en faire état en cas de besoin. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1942 fixant le taux de conversion de la farine panifiable en pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les boulangers sont tenus de produire 134 kilos de pain avec 100 kilos de farine mise en œuvre.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 28 février 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 ordonnant la fermeture des boulangeries tous les lundis ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943 interdisant la vente du pain frais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, par dérogation à l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, sus-visé, les boulangers sont autorisés à vendre du pain frais.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, sus-visé, interdisant la fabrication du pain entre 19 heures et 4 heures, demeurent applicables.

Cependant cette interdiction est levée les dimanches et mardis ; la fabrication pouvant se faire : le dimanche à partir de 0 heure, pour assurer le doublage ; le mardi, à partir de 0 heure, pour assurer les besoins en pain de la journée.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente par l'importateur, le grossiste et le détaillant des rhums des marques « Negrita », « Charleston », et « Chauvet » 44° ne peuvent excéder :

1° Prix de vente par l'importateur au grossiste : 29 fr. 83 le litre. Ce prix s'entend au litre nu, verre consigné, emballage compris, marchandise sur wagon départ, en suspension de la taxe à la production et des droits de consommation, taxe sur les transactions incluse ;

2° Prix de vente du grossiste au détaillant : 73 fr. 65 le litre nu, verre consigné, emballage compris. Ce prix s'entend pour une marchandise rendue franco magasin du détaillant, tous droits et taxes acquittés ;

3° Prix de vente au consommateur : 84 fr. 60 le litre nu, verre consigné. Ce prix comprend la marge bénéficiaire du détaillant ainsi que la taxe sur les transactions.

ART. 2.

Le prix de vente au consommateur, déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1943 fixant le prix de la viande de boucherie (gros et détail) ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel sus-visé est complété comme suit :

Les prix de vente en gros et au détail des viandes congelées de bœuf et de mouton sont :

Pour le bœuf : Ceux correspondant à la catégorie exceptionnelle de la viande fraîche.

Pour le mouton : Ceux correspondant à la catégorie extra de la viande fraîche.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1943 fixant le prix des vins doux naturels ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente à la production des vins doux naturels des récoltes 1942 et antérieures sont fixés comme suit :

1° Vins doux naturels à appellation contrôlée. l'hectolitre
Muscat de Frontignan 4.500 frs
Banyuls 4.000 »
Maury 3.300 »
Grand Roussillon, Agly, Rivesaltes, Haut-Roussillon .. 3.100 »

2° Vins doux naturels sans appellation contrôlée.
2.400 francs l'hectolitre.

Ces prix s'entendent à l'hectolitre de vin fait, départ propriété, alcool et droits compris sur la base du prix de cession de l'alcool et des droits en vigueur à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus pour les vins doux naturels des récoltes 1942 et antérieures sont applicables aux vins des récoltes à venir, sauf dispositions spéciales à intervenir pour ces récoltes.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente par l'importateur, le grossiste et le détaillant des rhums de marque 40° ne pourront excéder :

1° Prix de vente par l'importateur au grossiste : 23 fr. 53 le litre. Ce prix s'entend au litre nu, verre consigné, emballage compris, marchandise sur wagon départ, en suspension de la taxe à la production et des droits de consommation, taxe sur les transactions incluse ;

2° Prix de vente du grossiste au détaillant : 61 fr. 40 le litre nu, verre consigné, emballage compris. Ce prix s'entend pour une marchandise rendue franco magasin du détaillant, tous droits et taxes acquittés ;

3° Prix de vente au consommateur : 70 fr. 60 le litre nu, verre consigné. Ce prix comprend la marge bénéficiaire du détaillant ainsi que la taxe sur les transactions.

ART. 2.

Les négociants en rhums de marque sont autorisés à majorer par degrés alcooliques en sus de 40°, les prix fixés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus des écarts en valeur absolue suivants :

- 1° Stade de l'importateur.... 0 fr. 33 par degré ;
- 2° Stade du grossiste 1 fr. 15 par degré ;
- 3° Stade du détaillant 1 fr. 30 par degré.

Ces écarts incluent les majorations des marges bénéficiaires des droits de régie et des taxes dont bénéficient ou sont redevables les négociants en rhums de marque.

ART. 3.

Le prix de vente au consommateur, déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe A de l'article premier de l'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Les taux limites de marque brute des produits d'alimentation, taxe sur les transactions à 1 p. 100 et taxe professionnelle comprises, taxe à la production non comprise, sont fixés comme suit :

	Grossistes	Détaillants
	p. 100	p. 100
1° Sucre en morceaux, poudre, semoule, cristallisé	5	6
2° Poissons fumés, salés, en saumure	8	16
3° Lait condensés, moûts de raisin solides	10	16
4° Cafés et succédanés, chicorées. — Malts. — Conserves tous genres : de fruits, légumes, poissons, viandes, etc. — Confitures, compotes, marmelades et gelées tous genres et toutes compositions. — Farines, féculés, flocons d'orge, d'avoine, etc. — Fruits secs, séchés, tapés, comprimés et pâtes de fruits concrètes vendues contre ticket de confiture. — Graisses végétales, huiles, margarine, saindoux. — Légumes secs, à la saumure, choucroute, macédoines, déshydratés. — Miel. — Pâtes alimentaires. — Petits déjeuners. — Plats préparés. — Produits de régime. — Riz. — Semoules. — Sel. — Tapioca. — Vinaigre. — Sucre de raisin liquide	12	18
5° Epices, cornichons, câpres, olives, pickles et produits similaires. — Conserves de truffes et de champignons. — Bouillons et potages. — Moutarde, aromates et assaisonnements. — Boissons économiques ou de ménage. — Biscuits et pains d'épices. — Sucre vanillé ou vanilliné. — Thés. — Plantes servant à la composition de boissons hygiéniques ou d'agrément : menthe, verveine, tilleul, fleurs d'orange, camomille. — Vanille. — Chocolat en poudre ou en tablettes, bouchées et cacao destinés à la satisfaction de la carte de chocolat	14	20
6° Limonades. — Sirops	14	17
7° Pétrole, alcool à brûler, produits d'entretien, lessives, eau de javel, cristaux de soude, amidon, brosses, balais	14	20
8° Vins fins, apéritifs, eau-de-vie, liqueurs	14	25

ART. 3.

Les taux limites de marque brute fixée par le présent Arrêté ne s'appliquent pas provisoirement aux produits dont les prix limites au consommateur ont été fixés soit par campagne, soit par des Arrêtés particuliers de taxation. Les taux limites de marque brute fixés par le présent Arrêté ne s'appliqueront à ces produits que lorsque les prix en seront révisés pour une nouvelle fixation ou pour une nouvelle campagne.

ART. 4.

Les marges de gros qui résultent de l'application des taux limites de marque brute des grossistes, fixés à l'article 2, comprennent les frais de livraison franco domicile au détaillant.

Chaque fois que le détaillant se verra dans l'obligation de prendre lui-même livraison chez le grossiste ou chez le fabricant des marchandises qui lui sont destinées, une bonification de transport devra lui être faite par le fournisseur.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mai 1942 fixant les prix du moût de raisin ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du moût de raisin, demi-concentré, concentré, produits finis, sont fixés comme suit :

Designations	Prix de Gros		Prix de Détail	
	Nature	Aromatisé	Nature	Aromatisé
(Marchandise nue)	le kg. frs	le kg. frs	le kg. frs	le kg. frs
Moûts rouges :				
Degré Baumé 26°	10,45	11,05	13,10	13,80
Moûts blancs :				
Degré Baumé 26°	11,05	11,60	13,60	14,50
Produits Solides, Concentrés, Raffinés.				
Rouge 44° Baumé :				
Marchandise nue, en vrac	25,55	26,10	30,40	31,10
Conditionnés en pain de moins de 6 kgs (emballages compris)	28,10	28,70	33,40	34,20
Pain de 6 kgs à 49 kgs 999 (emballages compris)	26,80	27,30	31,90	32,50
Pains de 50 kgs et plus (emballages compris)	26,55	27,10	31,10	32,20
Blancs, 44° Baumé :				
Marchandise nue en vrac	26,90	27,50	32,05	32,70
Conditionnés en pains de moins de 6 kgs (emballages compris)	29,55	30,10	35,20	35,80
Pain de 6 kgs à 49 kgs 999 (emballages compris)	28,20	28,70	34,20	35,10
Pains de 50 kgs et plus (emballages compris)	27,80	28,40	33,10	33,80

Designations	Prix de Gros		Prix de Détail	
	Moûts rouges	Moûts blancs	Moûts rouges	Moûts blancs
	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
36 degrés baumé	24,90	25,90	30	31,20
37 degrés baumé	25,60	26,60	30,80	32
38 degrés baumé	26,20	27,30	31,60	32,80
39 degrés baumé	26,90	27,90	32,40	33,70
40 degrés baumé	27,60	28,60	33,30	34,50
41 degrés baumé	28,30	29,30	34,10	35,30
42 degrés baumé	29	30	34,90	36,10
43 degrés baumé	29,60	30,70	35,70	37

ART. 3.

Ces prix s'entendent au kilogramme net, toutes taxes comprises, pour une marchandise loyale et marchande sur wagon départ de la gare desservant le lieu de fabrication ou du port de débarquement.

Les produits ci-dessus ne seront considérés comme marchands que s'ils sont débarrassés par filtration ou décantation des bourbes, des tartres et des sels de chaux et s'ils ne contiennent pas plus de 3 milligrammes d'arsenic et 100 milligrammes de cuivre métal par kilogramme.

ART. 4.

Aux prix fixés par l'article 2 pour des marchandises nues, pourront seules être appliquées les majorations maxima suivantes pour logement ou emballages sous marque :

3 francs par kilogramme pour livraison et emballages perdus contenant moins de 1 kilogramme de produit ;

1 fr. 15 par kilogramme pour livraison ou emballages consignés, contenant moins de 1 kilogramme de produit ;

50 centimes par kilogramme pour livraison en emballages consignés contenant de 1 à 30 kilogrammes de produit.

ART. 5.

Tous les récipients ou emballages contenant du sucre de raisin devront porter une étiquette indiquant la couleur du moût d'origine, le pourcentage de concentration et le degré Baumé du produit qu'ils renferment.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 avril 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE**INFORMATIONS**

La Cour d'Appel, dans son audience du 5 avril 1943, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du 16 mars 1943 qui avait condamné B. J.-R., employé d'hôtel, né le 18 mai 1914, à Monaco, y demeurant, à six mois de prison et 200 francs d'amende, pour complicité de vol. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 7 et 13 avril 1943, a prononcé les condamnations suivantes :

M. G.-F., ex-carabinier de S. A. S. le Prince, né à Pexiora (Aude), le 13 août 1913, demeurant à Monaco. — Vingt mois de prison, pour complicité d'évasion, corruption d'agent chargé d'un service public.

L. J.-F., chauffeur, né à Toulon (Var), le 27 mars 1905, demeurant à Draguignan, quinze jours de prison, pour complicité d'évasion.

S. L.-J.-J., manoeuvre, né à Olot, Province de Gérone (Espagne), le 24 septembre 1884, demeurant à Cap-d'Ail. — Un mois de prison avec sursis et 16 francs d'amende, pour vols.

M. P., gérant de bar, né à Belin (Gironde), le 7 mars 1909, demeurant à Monaco. — Un mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le ravitaillement et détention illégale d'armes à feu.

B. R.-S., épouse P., sans profession, née à Nancy (M.-et-M.), le 26 décembre 1920, demeurant à Monte-Carlo. — Quinze jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende, pour vol et abus de confiance.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 avril 1943, M^{me} PORTSCH a cédé à la Société d'Exploitation de l'Hôtel Régina le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé « Hôtel Régina » sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 6 mars 1943, enregistré, M^{me} Baptistine SINIBALDI, demeurant à Monaco, 12, rue Florestine, cède à M^{me} Camille ARNOUX, demeurant à Monaco 10, rue des Açores, son fonds de commerce de modes, que la sus-nommée exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 12, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 avril 1943.

Premier Avis

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 3 avril 1943, enregistré, M. Thémistocle-Jean-François PLEBANI, electricien, demeurant à La Turbie, route du Cap-d'Ail, Maison Plebani, a cédé à M. Joseph-Emile GAMERDINGER, directeur de garage, demeurant à Beausoleil, rue des Roses, villa « Les Muguetts », le fonds de commerce de réparations et installations électriques en tous genres pour automobiles, exploité à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, villa « Les Oliviers ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, rue des Lilas, au siège de la Société Auto-Riviera, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE**HOLDING ALPES ET PYRÉNÉES**

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 13 avril 1943.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 31 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER**

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **HOLDING ALPES ET PYRÉNÉES**.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation de ses titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 avril 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MIREILLE

Au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 13 avril 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 31 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MIREILLE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la transformation, l'aménagement, la construction et la location d'un immeuble sis à Monte-Carlo, Boulevard d'Italie, n° 66.

Toutes acquisitions de terrains ou d'immeubles contigus ou attenants et toutes constructions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs.

Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées

Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le

Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 avril 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 17 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 avril 1943, M. Jean-Baptiste ASSI a cédé à M. Victor-François SEBASTIANI et M^{lle} Françoise OLIVIERI, le fonds de commerce de bar, café, connu sous le nom de « Bar Idéal », sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, numéro 7.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 avril 1943, M. Bernard GIVONE, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi a cédé à M. Jean-Noël GASTAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 30, rue Plati, le fonds de commerce de vins et vente des spiritueux, le tout à emporter seulement, sis à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M^{lle} Marie PICCO, sans profession, et M. Charles PICCO, commerçant, domiciliés et demeurant tous deux à Beausoleil (Alpes-Maritimes), ont acquis de M. Armand BOUSQUET, négociant, domicilié et demeurant n° 18, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce d'alimentation générale, tel que volailles, gibiers, poissons, œufs, beurre, fromage, charcuterie fraîche, conserves et autres, exploité n° 18, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, sous le nom de « Aux Halles Centrales ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

BELJOLDING

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 22 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Beljolding* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 décembre 1942 et 24 février 1943, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 9 mars 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 avril 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 12 avril 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

KAMIN

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, boulevard de Belgique, Monaco

Le 22 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Kamin établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 25 janvier 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 avril 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 avril 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, boulevard de Belgique.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

au Capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Office de Compensation de Monaco tenue à Monaco, au siège social, le 6 mars 1943, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le même jour, l'Assemblée Générale a décidé de modifier les Statuts de la façon suivante :

Texte ancien

Arr. 16, 2^e paragraphe
Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Arr. 28, 4^e paragraphe
Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la société.

Arr. 29, paragraphe 9

Le paragraphe 9 de l'article 29 est entièrement supprimé.

Arr. 29, paragraphes 8 et 10

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Toutefois le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

La modification aux Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale constitutive, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1943.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 6 mars 1943 a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 22 avril 1943.

Monaco, le 22 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

UNION FIDUCIAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Union Fiduciaire, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le samedi 15 mai 1943, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1942 ;

2° Approbation du bilan et des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;

3° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1943 ;

4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

des

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Assemblée Générale Ordinaire du 20 Avril 1943

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de notre Société s'est réunie le 20 courant, au siège social, sous la présidence de M. Delpierre.

111.333 actions avaient été déposées et 107.211 actions et 2 cinquièmes — soit plus du quart du capital social — appartenant à 10.615 actionnaires, étaient présents ou représentés.

Le résultat de l'exercice a permis l'attribution de l'intérêt statutaire et d'un dividende de 200 francs net par action.

L'intérêt statutaire et le dividende, au total 225 francs net par action, seront payés à partir du 1^{er} mai 1943 contre remise du seul coupon de dividende n° 105.

L'Assemblée a réélu pour six années comme administrateurs, MM. Paul Desachy, René Godbert et le Général Jouart.

MM. Henri Léon, Crovetto et Simon ont été élus commissaires aux comptes pour le prochain exercice social.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

ÉTABLISSEMENTS VINICOLES

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale extraordinaire, lundi 3 mai 1943, à 15 heures, au siège social, 1 bis, rue Florestine, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Lire : modifications aux articles 1 et 11 au lieu de 1 et 2.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français-rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.045, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.944, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.934, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 37.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 53.266, 53.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1943